

---

## Soc., 7 nov. 2006, n° 04-44713

Pourvoi n° 04-44713

**Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:**

Décisions ultérieures : CJCE, 22 mai 2006

Motifs : "Attendu qu'en l'espèce, le salarié, qui n'a jamais accompli son travail sur le territoire de l'un quelconque des Etats membres et qui, invoquant l'article 13 précité du contrat de travail du 27 mars 1984, soutient que la société domiciliée en France et la société domiciliée en Grande-Bretagne étaient ses co-employeurs, les a attirées toutes deux devant la juridiction française qu'il retient comme étant celle du lieu où se trouve l'établissement qui l'a embauché en 1977 et qui a refusé de le réintégrer en 2002 après son licenciement par la société dont le domicile est en Grande-Bretagne, en vue d'obtenir l'indemnisation des conséquences dont il entend faire supporter la charge aux deux entreprises, de la rupture des relations de travail ;

Attendu que se pose donc la question de savoir si le principe de compétence spéciale énoncé au point 1 de l'article 6 du règlement (CE) (...) n° 44/2001 (...) est applicable à un tel litige ou si les dispositions du point 1 de l'article 18 du règlement excluent l'application de ce principe".

**Mots-Clefs:** Compétence protectrice  
Contrat de travail  
Compétence dérivée  
Pluralité de défendeurs

**Doctrine:**

D. 2007. Pan. 1756, obs. F. Jault-Seseke

Dr. soc. 2007. 123, obs. J.-P. Lhernoud

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**Source URL:** <https://www.lynxlex.com/en/node/2822>